



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023296-0003

de mise en demeure à l'encontre de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter
les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour son site implanté sur le
territoire de la commune de TROYES

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V sur sa partie législative et réglementaire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-4136 A du 15 novembre 1999 actant la fermeture administrative de la blanchisserie du Cygne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'acte du 8 avril 2003, décidant la fusion de la société BLANCHISERIE DU CYGNE par la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 10 mai 1999 et du 25 octobre 1999 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 30 mai 2023 sur le site de la blanchisserie du Cygne situé 29 rue des Bas Trévois à TROYES (10000) ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 07 août 2023 ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-75-1 III du code de l'environnement prescrit :

« *III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-75-1 I du code de l'environnement prescrit :

« I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare avoir mis son activité à l'arrêt définitif en 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur site l'absence de machines industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité classée au titre des ICPE n'est exercée sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'état global du site indique qu'il n'est pas utilisé depuis plusieurs années (importante végétation, délabrement des locaux notamment) ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'installation est considérée comme mise à l'arrêt définitif depuis les années 2000, établissant que l'exploitation est en cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation d'activité applicable à l'installation est celle applicable aux sites soumis à autorisation, dans la mesure où les deux rapports de l'inspection des installations classées du 10 mai 1999 et du 25 octobre 1999 susmentionnés font état de l'exploitation illégale d'un site soumis à autorisation, ayant conduit à sa suspension d'activité. ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement prescrit notamment, dans sa version d'avant le 1^{er} juin 2022, applicable à l'établissement :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement prescrit notamment :

« IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 30 mai 2023 susmentionnée, la présence de substances et de déchets liés à l'activité industrielle sur site et dont le mode de stockage n'est pas adéquat (cuve en métal, nombreux vêtements posés à même le sol, substances chimiques diverses, détritus divers) ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces déchets est susceptible de provoquer une pollution des sols et des eaux, et de participer à l'aggravation d'un incendie au vu de la quantité combustible qu'ils représentent ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas mis en sécurité, réhabilité ni remis en état depuis sa fermeture administrative actée par l'arrêté préfectoral n°99-4136 A du 15 novembre 1999 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'aucune notification incluant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site n'a été transmise ;

CONSIDÉRANT que la société BLANCHISERIE DU CYGNE a été fusionnée avec la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION par l'acte du 3 avril 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il incombe à la société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les obligations liées à la société BLANCHISERIE DU CYGNE ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société DEVELOPPEMENT PROMOTION GESTION, dont le siège social est situé 184 BIS RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN à PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure pour son site exploité 29 rue des Bas Trévois à TROYES :

- de transmettre la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois,
- de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article R. 512-39-1, dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société DÉVELOPPEMENT PROMOTION GESTION.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **23 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.